



Directive de la Présidence

ICC/PRESG/2025/001

Date : 3 octobre 2025

La Présidente, conformément à la section 2 de la directive de la Présidence relatives aux modalités de promulgation des textes administratifs (ICC/PRESG/2003/001) et avec l'accord du Procureur, promulgue la présente :

Politique générale régissant la prise de décision administrative dans les situations d'urgence

Section première

Objet

La présente directive vise à établir la politique générale régissant la prise de décision à la Cour, y compris les procédures et principes fondamentaux qui la sous-tendent, dans les situations d'urgence nécessitant des mesures extraordinaires.

Section 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les termes utilisés sont définis comme suit :

- 2.1 Le terme « texte administratif » désigne une directive de la Présidence, une instruction administrative ou une circulaire d'information, au sens de la directive de la Présidence relative aux modalités de promulgation des textes administratifs (ICC/PRESG/2003/001) ;
- 2.2 Le terme « situation d'urgence » désigne tout événement réel ou imminent qui menace la sûreté ou la sécurité physique du personnel, des biens et des installations de la CPI et/ou perturbe ou risque de perturber gravement ses activités, et qui nécessite des actions et mesures rapides et décisives visant à prévenir, éviter ou atténuer tout préjudice, dommage ou perturbation supplémentaire ;
- 2.3 Le terme « responsable élu » désigne les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint ;
- 2.4 Le terme « conseil » désigne les conseils tels que définis à l'article premier du Code de conduite professionnelle des conseils, les conseils donnant les avis juridiques visés à la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve, et les membres de leurs équipes ;
- 2.5 Le terme « fonctionnaire » désigne toute personne titulaire d'une lettre de nomination en vertu du Statut du personnel et/ou du Règlement du personnel ;
- 2.6 Le terme « personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire » désigne les personnes autres que les responsables élus, les fonctionnaires et les conseils, qui exécutent des tâches dans le cadre d'une relation établie directement avec la Cour ou autrement convenue et ne résultant pas d'une lettre de nomination au sens du Statut et/ou du Règlement du personnel, et comprend les consultants, les prestataires de services individuels, les stagiaires et les professionnels invités ; et
- 2.7 Le terme « personnel de la CPI » désigne les responsables élus, les fonctionnaires, le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire et les conseils.

Section 3

Principes

- 3.1 Le Président, le Procureur et le Greffier (ensemble, « les principaux responsables ») peuvent déclarer conjointement et à titre exceptionnel, après s'être concertés, que la Cour fait face à une situation d'urgence qui nécessite des actions et mesures

extraordinaires (« la Déclaration »). En cas de Déclaration, ils peuvent décider des actions et mesures extraordinaires nécessaires pour assurer dans la mesure du possible la continuité des activités de la Cour.

- 3.2 Les principaux responsables communiquent la Déclaration à toutes les personnes concernées par courrier électronique, par services de messagerie ou par tout autre moyen de notification jugé approprié compte tenu des exigences de la situation.
- 3.3 Les principaux responsables, après s'être concertés, informent également toutes les personnes concernées de la cessation de la situation d'urgence par les moyens visés à la section 3.2.

Section 4

Prise de décision

- 4.1 Compte tenu du caractère pressant et volatile des situations d'urgence et de la nécessité pour la Cour d'y réagir rapidement et, dans la mesure du possible, d'assurer la continuité de ses activités, les principaux responsables prennent, à la suite de la publication de la Déclaration et après s'être concertés, les décisions en rapport avec la gestion de telles situations d'urgence. Dans le cadre du processus de prise de décision, les principaux responsables peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire et faisable, tenir compte des recommandations formulées par des parties internes ou externes. Les décisions peuvent comprendre, sans s'y limiter, la révocation ou la modification de décisions prises antérieurement hors du contexte de la situation d'urgence ou une dérogation à celles-ci. Les décisions prises par les principaux responsables sont communiquées à toutes les personnes concernées par courrier électronique, par services de messagerie ou par tout autre moyen de notification jugé approprié compte tenu des exigences de la situation.
- 4.2 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, met en œuvre les décisions prises en application de la section 4.1, dont les mesures énoncées dans la présente directive, et veille à en assurer le respect.
- 4.3 La présente directive n'entrave pas le pouvoir des chambres de la Cour de régler les procédures judiciaires.

Section 5

Application des textes administratifs

- 5.1 À la suite de la publication de la Déclaration, les principaux responsables peuvent, après s'être concertés, décider qu'il est nécessaire, à titre extraordinaire, d'adopter des exceptions à tout texte administratif en vigueur et/ou de révoquer ou modifier des décisions prises antérieurement conformément à tout texte administratif hors du contexte de la situation d'urgence ou d'y déroger.
- 5.2 Toute exception adoptée à titre extraordinaire est temporaire et ne modifie tout texte administratif que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation d'urgence.
- 5.3 Toute exception adoptée à titre extraordinaire est communiquée au nom des principaux responsables à toutes les personnes concernées par courrier électronique, par services de messagerie ou par tout autre moyen de notification jugé approprié compte tenu des exigences de la situation. Toutes les personnes concernées sont promptement informées de la cessation de l'application de toute exception adoptée à titre extraordinaire.

Section 6

Dispositions finales

- 6.1 La présente directive entre en vigueur le 3 octobre 2025.
- 6.2 En cas de conflit, de divergence, de contradiction ou d'incompatibilité entre l'un quelconque des autres textes administratifs de la Cour et la présente directive, cette dernière aura préséance conformément à la section 7.1 de la directive de la Présidence relative aux modalités de promulgation des textes administratifs (ICC/PRESG/2003/001).

赤根 智子

La Présidente

Tomoko Akane